

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT SQ-900-2022-14
AMENDANT LE RÈGLEMENT SQ-900-2022 STATIONNEMENT ET CIRCULATION
(ARRÊT OBLIGATOIRE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET STATIONNEMENTS
MUNICIPAUX)

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 17 novembre 2025, en vertu de la résolution numéro _____;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L’article 24.1 est ajouté et se lit comme suit :

« ARTICLE 24.1 SENS DE CIRCULATION INDIQUÉ PAR DE LA SIGNALISATION

Le conducteur d’un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiqué par une signalisation installée à une intersection. La localisation et le sens de circulation d’une telle signalisation est indiquée à l’annexe « G.1 » du présent règlement. »

ARTICLE 2

L’annexe « G.1 » est ajouté, après l’annexe « G » et se lit comme suit :

ANNEXE « G.1 »
SENS DE CIRCULATION INDIQUÉ PAR DE LA SIGNALISATION
(ARTICLE 24.1)

INTERSECTION	SENS DE CIRCULATION
Entrée charretière de la Maison des aînés (1050 rue Chopin) et la rue Chopin	Obligation de tourner à gauche en sortant de l’entrée charretière de la Maison des aînés

ARTICLE 3

L’article 54 intitulé *Stationnements municipaux* est abrogé.

ARTICLE 4

L’annexe « A » intitulée *Arrêts obligatoires* est modifiée par l’ajout des arrêts suivants :

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Guindon, rue	Intersection rue Ouellette, dans les deux directions

Lac-Saint-François, boulevard du	Intersection rue des Hêtres, direction est
Johannsen, rue	Intersection rue de la Voie-du-Bois
Voie-du-Bois, rue de la	Intersection rue Johannsen, dans les deux directions

ARTICLE 5

L’annexe « I » intitulée *Interdiction de stationner sur les voies publiques* est modifiée comme suit :

- la direction et la période pour la rue Guénette est remplacée par « En tout temps, du côté pair et impair, sur toute la longueur ».
- l’ajout d’une interdiction de stationnement sur la rue Levasseur dont la direction et la période est « En tout temps, du côté pair, sur toute la longueur »;
- l’ajout d’une interdiction de stationnement sur la rue du Vallon dont la direction et la période est « En tout temps, du côté pair, sur toute la longueur »;
- la période pour la rue Filiatrault est remplacée par « En tout temps, du côté pair, sur toute la longueur ».

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU «DATEADOPTION».

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	2025-11-17
Avis de motion :	2025-11-17
Adoption :	
Entrée en vigueur :	